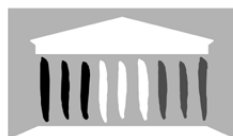


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 181

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

9 octobre 2018

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

relative à la lutte contre la manipulation de l'information,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN NOUVELLE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi organique
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **772, 974, 949** et T.A. **152**.

Commission mixte paritaire : **1260**.

Nouvelle lecture : **1218** et **1268**.

Sénat : 1^{re} lecture : **629, 668, 669** et T. **153** (2017-2018).

Commission mixte paritaire : **734** et **735** (2017-2018).

Article 1^{er}

Au premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après la référence : « LO 127, », sont insérées les références : « L. 112, L. 163-1 et L. 163-2, ».

Article 2

- ① I. – À la fin de l'article 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, la référence : « loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi organique n° du relative à la lutte contre la manipulation de l'information ».
- ② II. – Le II de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique est ainsi rédigé :
- ③ « II. – Après le mot : “résultant”, la fin du deuxième alinéa du 2° du I de l'article 3 de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France est ainsi rédigée : “de la loi n° du relative à la lutte contre la manipulation de l'information.” »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 2018.

Le Président,
Signé : RICHARD FERRAND